

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 28 avril 2014 de Monsieur Jacques SOUFFLET, Maire de Pontoise-Lès-Noyon, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Stéphane ZIEBA ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. ZIEBA ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane ZIEBA, ancien maire et maire adjoint de Pontoise-Lès-Noyon, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 MAI 2014

  
Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 8 avril 2014 de Monsieur Olivier FERREIRA, Maire de Bailleval, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Gérard HUMBERT ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. HUMBERT ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Gérard HUMBERT, ancien maire et maire adjoint de Bailleval, est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 MAI 2014

  
Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 31 mars 2014 de Monsieur Jean-Pierre GILLES, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. GILLES ;

ARRÊTE

Article 1er - M. Jean-Pierre GILLES, ancien maire de Montagny-en-Vexin est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 MAI 2014

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Creil

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Creil ;

Vu la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur Jean-Claude VILLEMANN, Maire de Creil, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 16 mai 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Céline JOSEPH, agent de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Monsieur Laurent TERSECHE, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Creil sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Creil au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Creil verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Creil est abrogé.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2014

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Crépy-en-Valois

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée complète le 20 mars 2014 par Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 16 mai 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Lionel BRUENT, Chef de service principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Thierry THINON, Chef de la police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Crépy-en-Valois sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crépy-en-Valois au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 300 euros et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. Toutefois, la commune de Crépy-en-Valois lui versera une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 18 juillet 2011.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2014

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DENVERT

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 34 – Fax : 03 44 45 39 00



Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L3332-3, L3334-10 et L3334-11, D334-8-1, R3334-4 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Picardie et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2014  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

Liste des communes rurales 2014

EXERCICE	Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2014	60	OISE	60001	ABANCOURT
2014	60	OISE	60002	ABBECOURT
2014	60	OISE	60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
2014	60	OISE	60004	ACHY
2014	60	OISE	60005	ACY-EN-MULTIEN
2014	60	OISE	60006	AGEUX
2014	60	OISE	60008	AIRION
2014	60	OISE	60009	ALLONNE
2014	60	OISE	60010	AMBLAINVILLE
2014	60	OISE	60011	AMY
2014	60	OISE	60012	ANDEVILLE
2014	60	OISE	60013	ANGICOURT
2014	60	OISE	60014	ANGIVILLERS
2014	60	OISE	60015	ANGY
2014	60	OISE	60016	ANSACQ
2014	60	OISE	60017	ANSAUVILLERS
2014	60	OISE	60018	ANSERVILLE
2014	60	OISE	60019	ANTHEUIL-PORTES
2014	60	OISE	60020	ANTILLY
2014	60	OISE	60021	APPILLY
2014	60	OISE	60022	APREMONT
2014	60	OISE	60023	ARMANCOURT
2014	60	OISE	60024	ARSY
2014	60	OISE	60025	ATTICHY
2014	60	OISE	60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
2014	60	OISE	60027	AUGER-SAINT-VINCENT
2014	60	OISE	60028	AUMONT-EN-KALATTE
2014	60	OISE	60029	AUNEUIL
2014	60	OISE	60030	AUTEUIL
2014	60	OISE	60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
2014	60	OISE	60032	AUTRECHES
2014	60	OISE	60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
2014	60	OISE	60034	AVRECHY
2014	60	OISE	60035	AVRICOURT
2014	60	OISE	60036	AVRIGNY
2014	60	OISE	60037	BABOEUF
2014	60	OISE	60038	BACHIVILLERS
2014	60	OISE	60039	BACOUËL
2014	60	OISE	60040	BAILLEUL-LE-SOC
2014	60	OISE	60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60042	BAILLEVAL
2014	60	OISE	60043	BAILLY
2014	60	OISE	60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60045	BARBERY
2014	60	OISE	60046	BARGNY
2014	60	OISE	60047	BARON
2014	60	OISE	60048	BAUGY
2014	60	OISE	60049	BAZANCOURT
2014	60	OISE	60050	BAZICOURT
2014	60	OISE	60051	BEAUDEDUIT
2014	60	OISE	60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
2014	60	OISE	60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
2014	60	OISE	60054	BEAUMONT-LES-NONAINS

2014	60	OISE	60055	BEAURAINS-LES-NOYON
2014	60	OISE	60056	BEAUREPAIRE
2014	60	OISE	60058	BEAUVOIR
2014	60	OISE	60059	BEHERICOURT
2014	60	OISE	60060	BELLE-EGLISE
2014	60	OISE	60061	BELLOY
2014	60	OISE	60062	BERLANCOURT
2014	60	OISE	60063	BERNEUIL-EN-BRAY
2014	60	OISE	60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
2014	60	OISE	60065	BERTHECOURT
2014	60	OISE	60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
2014	60	OISE	60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
2014	60	OISE	60069	BETZ
2014	60	OISE	60070	BIENVILLE
2014	60	OISE	60071	BIERMONT
2014	60	OISE	60072	BITRY
2014	60	OISE	60073	BLACOURT
2014	60	OISE	60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
2014	60	OISE	60075	BLANCFOSSE
2014	60	OISE	60076	BLARGIES
2014	60	OISE	60077	BLICOURT
2014	60	OISE	60078	BLINCOURT
2014	60	OISE	60079	BOISSY-FRESNOY
2014	60	OISE	60080	BOISSY-LE-BOIS
2014	60	OISE	60081	BONLIËR
2014	60	OISE	60082	BONNEUIL-LES-EAUX
2014	60	OISE	60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
2014	60	OISE	60084	BONNIERES
2014	60	OISE	60085	BONVILLERS
2014	60	OISE	60087	BOREST
2014	60	OISE	60088	BORNEL
2014	60	OISE	60089	BOUBIERS
2014	60	OISE	60090	BOUCONVILLERS
2014	60	OISE	60091	BOUILLANCY
2014	60	OISE	60092	BOULLARRE
2014	60	OISE	60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
2014	60	OISE	60094	BOURSONNE
2014	60	OISE	60095	BOURY-EN-VEXIN
2014	60	OISE	60096	BOUTAVENT
2014	60	OISE	60097	BOUTENCOURT
2014	60	OISE	60098	BOUVRESSE
2014	60	OISE	60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
2014	60	OISE	60100	BRASSEUSE
2014	60	OISE	60101	BREGY
2014	60	OISE	60103	BRESLES
2014	60	OISE	60104	BRETEUIL
2014	60	OISE	60105	BRETIGNY
2014	60	OISE	60108	BRIOT
2014	60	OISE	60109	BROMBOS
2014	60	OISE	60110	BROQUIERS
2014	60	OISE	60111	BROYES
2014	60	OISE	60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
2014	60	OISE	60113	BUCAMPS
2014	60	OISE	60114	BUICOURT
2014	60	OISE	60115	BULLES
2014	60	OISE	60117	BUSSY
2014	60	OISE	60118	CAISNES
2014	60	OISE	60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT

2014	60	OISE	60121	CAMPAGNE
2014	60	OISE	60122	CAMPEAUX
2014	60	OISE	60123	CAMPREMY
2014	60	OISE	60124	CANDOR
2014	60	OISE	60125	CANLY
2014	60	OISE	60126	CANNECTANCOURT
2014	60	OISE	60127	CANNY-SUR-MATZ
2014	60	OISE	60128	CANNY-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60129	CARLEPONT
2014	60	OISE	60130	CATENOY
2014	60	OISE	60131	CATHEUX
2014	60	OISE	60132	CATIGNY
2014	60	OISE	60133	CATILLON-FUMECHON
2014	60	OISE	60135	CAUVIGNY
2014	60	OISE	60136	CEMPIUS
2014	60	OISE	60137	CERNOY
2014	60	OISE	60138	CHAMANT
2014	60	OISE	60140	CHAMBORS
2014	60	OISE	60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
2014	60	OISE	60144	CHAVENCON
2014	60	OISE	60145	CHELLES
2014	60	OISE	60146	CHEPOIX
2014	60	OISE	60147	CHEVINCOURT
2014	60	OISE	60148	CHEVREVILLE
2014	60	OISE	60149	CHEVRIERES
2014	60	OISE	60150	CHIRY-OURSAMP
2014	60	OISE	60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
2014	60	OISE	60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
2014	60	OISE	60154	CINQUEUX
2014	60	OISE	60155	CIRES-LES-MELLO
2014	60	OISE	60158	COIVREL
2014	60	OISE	60160	CONCHY-LES-POTS
2014	60	OISE	60161	CONTEVILLE
2014	60	OISE	60162	CORBEIL-CERF
2014	60	OISE	60163	CORMEILLES
2014	60	OISE	60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
2014	60	OISE	60165	COUDRAY-SUR-THELLE
2014	60	OISE	60166	COUDUN
2014	60	OISE	60167	COULOISY
2014	60	OISE	60168	COURCELLES-EPAYELLES
2014	60	OISE	60169	COURCELLES-LES-GISORS
2014	60	OISE	60170	COURTEUIL
2014	60	OISE	60171	COURTIEUX
2014	60	OISE	60173	CRAMOISY
2014	60	OISE	60174	CRAPEAUMESNIL
2014	60	OISE	60177	CRESSONSAQ
2014	60	OISE	60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
2014	60	OISE	60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
2014	60	OISE	60180	CRILLON
2014	60	OISE	60181	CRISOLLES
2014	60	OISE	60182	CROCQ
2014	60	OISE	60183	CROISSY-SUR-CELLE
2014	60	OISE	60184	CROUTOY
2014	60	OISE	60185	CROUY-EN-THELLE
2014	60	OISE	60186	CUIGNIERES
2014	60	OISE	60187	CUIGY-EN-BRAY
2014	60	OISE	60189	CUTS
2014	60	OISE	60190	CUVERGNON

2014	60	OISE	60191	CUVILLY
2014	60	OISE	60192	CLIVY
2014	60	OISE	60193	DAMEREAUCOURT
2014	60	OISE	60194	DARGIES
2014	60	OISE	60195	DELINCOURT
2014	60	OISE	60196	DELUDE
2014	60	OISE	60197	DREUDONNE
2014	60	OISE	60198	DIVES
2014	60	OISE	60199	DOMELIERS
2014	60	OISE	60200	DOMFRONT
2014	60	OISE	60201	DOMPIERRE
2014	60	OISE	60203	DUVY
2014	60	OISE	60204	ECUVILLY
2014	60	OISE	60205	ELENCOURT
2014	60	OISE	60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
2014	60	OISE	60207	EMEVILLE
2014	60	OISE	60208	ENENCOURT-LEAGE
2014	60	OISE	60209	ENENCOURT-LE-SEC
2014	60	OISE	60210	EPINEUSE
2014	60	OISE	60211	ERAGNY-SUR-EPTE
2014	60	OISE	60212	ERCUIS
2014	60	OISE	60213	ERMENONVILLE
2014	60	OISE	60214	ERNEMONT-GOUTAVENT
2014	60	OISE	60215	ERQUERY
2014	60	OISE	60216	ERQUINVILLERS
2014	60	OISE	60217	ESCAMES
2014	60	OISE	60218	ESCHES
2014	60	OISE	60219	ESCLES-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60220	ESPAUBOURG
2014	60	OISE	60221	ESQUENNOY
2014	60	OISE	60222	ESSUILES
2014	60	OISE	60223	ESTREES-SAINT-DENIS
2014	60	OISE	60224	ETAVIGNY
2014	60	OISE	60225	ETOUY
2014	60	OISE	60226	EVE
2014	60	OISE	60227	EVRICOURT
2014	60	OISE	60228	FAY-LES-ETANGS
2014	60	OISE	60229	FAYEL
2014	60	OISE	60230	FAY-SAINT-QUENTIN
2014	60	OISE	60231	FEIGNEUX
2014	60	OISE	60232	FERRIERES
2014	60	OISE	60233	FEUQUIERES
2014	60	OISE	60235	FLAVACOURT
2014	60	OISE	60236	FLAVY-LE-MELDEUX
2014	60	OISE	60237	FLECHY
2014	60	OISE	60238	FLEURINES
2014	60	OISE	60239	FLEURY
2014	60	OISE	60240	FONTAINE-BONNELEAU
2014	60	OISE	60241	FONTAINE-CHAALIS
2014	60	OISE	60242	FONTAINE-LAVAGANNE
2014	60	OISE	60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN
2014	60	OISE	60244	FONTENAY-TORCY
2014	60	OISE	60245	FORMERIE
2014	60	OISE	60246	FOSSEUSE
2014	60	OISE	60247	FOUILLEUSE
2014	60	OISE	60248	FOUILLOY
2014	60	OISE	60249	FOULANGUES
2014	60	OISE	60250	FOUQUENIES

2014	60	OISE	60251	FOUQUEROLLES
2014	60	OISE	60252	FOURNIVAL
2014	60	OISE	60253	FRANCASTEL
2014	60	OISE	60254	FRANCIERES
2014	60	OISE	60255	FRENICHES
2014	60	OISE	60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
2014	60	OISE	60257	FRESNE-LEGUILLON
2014	60	OISE	60258	FRESNIERES
2014	60	OISE	60259	FRESNOY-EN-THELLE
2014	60	OISE	60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
2014	60	OISE	60261	FRESNOY-LE-LUAT
2014	60	OISE	60262	FRESTOY-VALUX
2014	60	OISE	60263	FRETOY-LE-CHATEAU
2014	60	OISE	60264	FROCOURT
2014	60	OISE	60265	FROISSY
2014	60	OISE	60267	GALLET
2014	60	OISE	60268	GANNES
2014	60	OISE	60269	GAUDECHART
2014	60	OISE	60270	GENVRY
2014	60	OISE	60271	GERBEROY
2014	60	OISE	60272	GILOCOURT
2014	60	OISE	60273	GIRAUMONT
2014	60	OISE	60274	GLAIGNES
2014	60	OISE	60275	GLATIGNY
2014	60	OISE	60276	GODENVILLERS
2014	60	OISE	60277	GOINCOURT
2014	60	OISE	60278	GOLANCOURT
2014	60	OISE	60279	GONDREVILLE
2014	60	OISE	60280	GOURCHELLES
2014	60	OISE	60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
2014	60	OISE	60283	GOUY-LES-GROSEILLERS
2014	60	OISE	60284	GRANDFRESNOY
2014	60	OISE	60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
2014	60	OISE	60286	GRANDVILLERS
2014	60	OISE	60287	GRANDRU
2014	60	OISE	60288	GREMEVILLERS
2014	60	OISE	60289	GREZ
2014	60	OISE	60290	GUIGNECOURT
2014	60	OISE	60291	GUISCARD
2014	60	OISE	60292	GURY
2014	60	OISE	60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
2014	60	OISE	60294	HAINVILLERS
2014	60	OISE	60295	HALLOY
2014	60	OISE	60296	HANNACHES
2014	60	OISE	60297	HAMEL
2014	60	OISE	60298	HANVOILE
2014	60	OISE	60299	HARDIVILLERS
2014	60	OISE	60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
2014	60	OISE	60301	HAUCOURT
2014	60	OISE	60302	HAUDIVILLERS
2014	60	OISE	60303	HAUTBOS
2014	60	OISE	60304	HAUTE-EPINE
2014	60	OISE	60305	HAUTEFONTAINE
2014	60	OISE	60306	HECOURT
2014	60	OISE	60307	HEILLES
2014	60	OISE	60308	HEMEVILLERS
2014	60	OISE	60309	HENONVILLE
2014	60	OISE	60310	HERCHIES

-11

2014	60	OISE	60311	MERELLE
2014	60	OISE	60312	MERICOURT-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60314	HITOMESNIK
2014	60	OISE	60315	HODENC-EN-BRAY
2014	60	OISE	60316	HODENC-LEVEQUE
2014	60	OISE	60317	HONDAINVILLE
2014	60	OISE	60318	HOUDANCOURT
2014	60	OISE	60319	HOUSOYE
2014	60	OISE	60320	IVORS
2014	60	OISE	60321	IVRY-LE-TEMPLE
2014	60	OISE	60322	JAMERICOURT
2014	60	OISE	60323	JANVILLE
2014	60	OISE	60324	JAILLY
2014	60	OISE	60326	JONQUIERES
2014	60	OISE	60327	JOUY-SOUS-THELLE
2014	60	OISE	60328	JUVIGNIES
2014	60	OISE	60329	LABERLIERE
2014	60	OISE	60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
2014	60	OISE	60331	LABOSSE
2014	60	OISE	60332	LABRUYERE
2014	60	OISE	60333	LACHAPELLE-AUX-POTS
2014	60	OISE	60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
2014	60	OISE	60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
2014	60	OISE	60337	LACHELLE
2014	60	OISE	60339	LAFRAYE
2014	60	OISE	60340	LAGNY
2014	60	OISE	60343	LALANDE-EN-SON
2014	60	OISE	60344	LALANDELLE
2014	60	OISE	60345	LAMECOURT
2014	60	OISE	60347	LANNOY-CUILLERE
2014	60	OISE	60348	LARBROYE
2014	60	OISE	60350	LASSIGNY
2014	60	OISE	60351	LATAULE
2014	60	OISE	60352	LATTAINVILLE
2014	60	OISE	60353	LAVACQUERIE
2014	60	OISE	60354	LAVERRIERE
2014	60	OISE	60355	LAVERSINES
2014	60	OISE	60356	LAVILLETERTRE
2014	60	OISE	60357	LEGLANTIERS
2014	60	OISE	60358	LEVIGNEN
2014	60	OISE	60359	LHERAULE
2014	60	OISE	60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60362	LIBERMONT
2014	60	OISE	60363	LIERVILLE
2014	60	OISE	60364	LIEUVILLERS
2014	60	OISE	60365	LIHUS
2014	60	OISE	60366	LITZ
2014	60	OISE	60367	LOCONVILLE
2014	60	OISE	60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
2014	60	OISE	60370	LORMAISON
2014	60	OISE	60371	LOUEUSE
2014	60	OISE	60372	LUCHY
2014	60	OISE	60373	MACHEMONT
2014	60	OISE	60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
2014	60	OISE	60375	MAIMBEVILLE
2014	60	OISE	60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60377	MAISONCELLE-TULIERE

-12

2014	60	OISE	60378	MAREST-SUR-MATZ
2014	60	OISE	60379	MAREUIL-LA-MOTTE
2014	60	OISE	60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
2014	60	OISE	60381	MARGNY-AUX-CERISES
2014	60	OISE	60383	MARGNY-SUR-MATZ
2014	60	OISE	60385	MAROLLES
2014	60	OISE	60386	MARQUEGLISE
2014	60	OISE	60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
2014	60	OISE	60388	MARTINCOURT
2014	60	OISE	60389	MAUCOURT
2014	60	OISE	60390	MAULERS
2014	60	OISE	60391	MAYSEL
2014	60	OISE	60392	MELICOCQ
2014	60	OISE	60393	MELLO
2014	60	OISE	60394	MENEVILLERS
2014	60	OISE	60396	MERY-LA-BATAILLE
2014	60	OISE	60397	MESNIL-CONTEVILLE
2014	60	OISE	60398	MESNIL-EN-THELLE
2014	60	OISE	60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN
2014	60	OISE	60400	MESNIL-SUR-BULLES
2014	60	OISE	60401	MESNIL-THERIBUS
2014	60	OISE	60403	MILLY-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60404	MOGNEVILLE
2014	60	OISE	60405	MOLIENS
2014	60	OISE	60406	MONCEAUX
2014	60	OISE	60407	MONCEAUX-L'ABBAYE
2014	60	OISE	60408	MONCHY-HUMIERES
2014	60	OISE	60410	MONDESCOURT
2014	60	OISE	60411	MONNEVILLE
2014	60	OISE	60412	MONTAGNY-EN-VEXIN
2014	60	OISE	60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
2014	60	OISE	60415	MONTEPIILLO
2014	60	OISE	60416	MONTGERAIN
2014	60	OISE	60417	MONTHERLANT
2014	60	OISE	60418	MONTIERS
2014	60	OISE	60420	MONTJAVOULT
2014	60	OISE	60421	MONT-L'EVEQUE
2014	60	OISE	60422	MONTLOGNON
2014	60	OISE	60423	MONTMACQ
2014	60	OISE	60424	MONTMARTIN
2014	60	OISE	60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
2014	60	OISE	60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
2014	60	OISE	60427	MONTS
2014	60	OISE	60428	MONT-SAINT-ADRIEN
2014	60	OISE	60429	MORANGLES
2014	60	OISE	60430	MORIENVAL
2014	60	OISE	60431	MORLINCOURT
2014	60	OISE	60432	MORTEFONTAINE
2014	60	OISE	60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
2014	60	OISE	60434	MORTEMER
2014	60	OISE	60435	MORVILLERS
2014	60	OISE	60436	MORY-MONTCRUX
2014	60	OISE	60437	MOUCHY-LE-CHATEL
2014	60	OISE	60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT
2014	60	OISE	60440	MOYENNEVILLE
2014	60	OISE	60441	MOYVILLERS
2014	60	OISE	60442	MUIDORGE
2014	60	OISE	60443	MUIRANCOURT

-13-

2014	60	OISE	60444	MUREAUMONT
2014	60	OISE	60445	NAMPCEL
2014	60	OISE	60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
2014	60	OISE	60447	NERVY
2014	60	OISE	60448	NEUFCHELLES
2014	60	OISE	60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
2014	60	OISE	60450	NEUILLY-EN-THELLE
2014	60	OISE	60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
2014	60	OISE	60452	NEUVILLE-BOSC
2014	60	OISE	60453	NEUVILLE-D'AUMONT
2014	60	OISE	60454	NEUVILLE-EN-HEZ
2014	60	OISE	60455	NEUVILLE-GARNIER
2014	60	OISE	60456	LANEUVILLEROY
2014	60	OISE	60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
2014	60	OISE	60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
2014	60	OISE	60460	NEUVILLE-VAULT
2014	60	OISE	60461	NOVILLERS
2014	60	OISE	60462	NOAILLES
2014	60	OISE	60464	NOINTEL
2014	60	OISE	60465	NOIREMONT
2014	60	OISE	60466	NOROY
2014	60	OISE	60468	NOURARD-LE-FRANC
2014	60	OISE	60469	NOVILLERS
2014	60	OISE	60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
2014	60	OISE	60472	OFFOY
2014	60	OISE	60473	OGNES
2014	60	OISE	60474	OGNOLLES
2014	60	OISE	60475	OGNON
2014	60	OISE	60476	OMECOURT
2014	60	OISE	60477	ONS-EN-BRAY
2014	60	OISE	60478	ORMOY-LE-DAVIEN
2014	60	OISE	60479	ORMOY-VILLERS
2014	60	OISE	60480	OROER
2014	60	OISE	60481	ORROUY
2014	60	OISE	60483	ORVILLERS-SOREL
2014	60	OISE	60484	OUDEUIL
2014	60	OISE	60485	OURCEL-MAISON
2014	60	OISE	60486	PAILLART
2014	60	OISE	60487	PARNES
2014	60	OISE	60488	PASSEL
2014	60	OISE	60489	PEROY-LES-GOMBRIES
2014	60	OISE	60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
2014	60	OISE	60491	PIERREFONDS
2014	60	OISE	60492	PIMPRES
2014	60	OISE	60493	PISSELEU
2014	60	OISE	60494	PLAILLY
2014	60	OISE	60495	PLAINVAL
2014	60	OISE	60496	PLAINVILLE
2014	60	OISE	60497	PLESSIER-SUR-BULLES
2014	60	OISE	60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
2014	60	OISE	60499	PLESSIS-DE-ROYE
2014	60	OISE	60501	PLESSIS-BRION
2014	60	OISE	60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
2014	60	OISE	60503	PLOYRON
2014	60	OISE	60504	PONCHON
2014	60	OISE	60505	PONTARME
2014	60	OISE	60506	PONT-L'EVEQUE

-14-

2014	60	OISE	60507	PONTOISE-LES-NOYON
2014	60	OISE	60510	PORCHEUX
2014	60	OISE	60511	PORQUERICOURT
2014	60	OISE	60512	POUILLY
2014	60	OISE	60514	PREVILLERS
2014	60	OISE	60515	PRONLEROY
2014	60	OISE	60516	PUISEUX-EN-BRAY
2014	60	OISE	60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
2014	60	OISE	60518	PUITS-LA-VALLEE
2014	60	OISE	60519	QUESMY
2014	60	OISE	60520	QUESNEL-AUBRY
2014	60	OISE	60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
2014	60	OISE	60522	QUINCUMPOIX
2014	60	OISE	60523	RAINVILLERS
2014	60	OISE	60525	RARAY
2014	60	OISE	60526	RAVENEL
2014	60	OISE	60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
2014	60	OISE	60528	REILLY
2014	60	OISE	60529	REMECOURT
2014	60	OISE	60530	REMERANGLES
2014	60	OISE	60531	REMY
2014	60	OISE	60532	RESSONS L'ABBAYE
2014	60	OISE	60533	RESSONS-SUR-MATZ
2014	60	OISE	60534	RETHONDES
2014	60	OISE	60535	REUIL-SUR-BRECHE
2014	60	OISE	60536	RHUIS
2014	60	OISE	60538	RICQUEBOURG
2014	60	OISE	60539	RIEUX
2014	60	OISE	60540	RIVECOURT
2014	60	OISE	60541	ROBERVAL
2014	60	OISE	60542	ROCHY-CONDE
2014	60	OISE	60543	ROCQUEMONT
2014	60	OISE	60544	ROCQUENCOURT
2014	60	OISE	60545	ROMESCAMPS
2014	60	OISE	60546	ROSIERES
2014	60	OISE	60547	ROSOY
2014	60	OISE	60548	ROSOY-EN-MULTIEN
2014	60	OISE	60549	ROTANGY
2014	60	OISE	60550	ROTHOIS
2014	60	OISE	60551	ROUSSELOY
2014	60	OISE	60552	ROUVILLE
2014	60	OISE	60553	ROUVILLERS
2014	60	OISE	60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
2014	60	OISE	60555	ROUVROY-LES-MERLES
2014	60	OISE	60556	ROYAUCOURT
2014	60	OISE	60557	ROY-BOISSY
2014	60	OISE	60558	ROYE-SUR-MATZ
2014	60	OISE	60559	RUE-SAINT-PIERRE
2014	60	OISE	60560	RULLY
2014	60	OISE	60561	RUSSY-BEMONT
2014	60	OISE	60562	SACY-LE-GRAND
2014	60	OISE	60563	SACY-LE-PETIT
2014	60	OISE	60564	SAINS-MORAINVILLERS
2014	60	OISE	60565	SAINTE-ANDRE-FARVILLERS
2014	60	OISE	60566	SAINTE-ARNOULT
2014	60	OISE	60567	SAINTE-AUBIN-EN-BRAY
2014	60	OISE	60568	SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY
2014	60	OISE	60569	SAINTE-CREPIN-AUX-BOIS

218

2014	60	OISE	60570	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS
2014	60	OISE	60571	SAINTE-DENISCOURT
2014	60	OISE	60572	SAINTE-ETIENNE-ROILAYE
2014	60	OISE	60573	SAINTE-EUSOYE
2014	60	OISE	60574	SAINTE-FELIX
2014	60	OISE	60575	SAINTE-GENEVIEVE
2014	60	OISE	60576	SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE
2014	60	OISE	60577	SAINTE-GERMER-DE-FLY
2014	60	OISE	60578	SAINTE-HELENE
2014	60	OISE	60579	SAINTE-JEAN-AUX-BOIS
2014	60	OISE	60582	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
2014	60	OISE	60583	SAINTE-LEGER-EN-BRAY
2014	60	OISE	60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS
2014	60	OISE	60586	SAINTE-MARTIN-LE-NOEUD
2014	60	OISE	60587	SAINTE-MARTIN-LONGUEAU
2014	60	OISE	60588	SAINTE-MAUR
2014	60	OISE	60589	SAINTE-MAXIMIN
2014	60	OISE	60590	SAINTE-OMER-EN-CHAUSSEE
2014	60	OISE	60591	SAINTE-PAUL
2014	60	OISE	60592	SAINTE-PIERRE-ES-CHAMPS
2014	60	OISE	60593	SAINTE-PIERRE-LES-BITRY
2014	60	OISE	60594	SAINTE-QUENTIN-DES-PRES
2014	60	OISE	60595	SAINTE-REMY-EN-L'EAU
2014	60	OISE	60596	SAINTE-SAMSON-LA-POTERIE
2014	60	OISE	60597	SAINTE-SAUVEUR
2014	60	OISE	60598	SAINTE-SULPICE
2014	60	OISE	60599	SAINTE-THIBAUT
2014	60	OISE	60600	SAINTE-VAAST-DE-LONGMONT
2014	60	OISE	60601	SAINTE-VAAST-LES-MELLO
2014	60	OISE	60602	SAINTE-VALERY
2014	60	OISE	60603	SALENCY
2014	60	OISE	60604	SARCUS
2014	60	OISE	60605	SARNOIS
2014	60	OISE	60608	SAULCHOY
2014	60	OISE	60609	SAVIGNIES
2014	60	OISE	60610	SEMPIGNY
2014	60	OISE	60611	SENAUTES
2014	60	OISE	60613	SENOTS
2014	60	OISE	60614	SERANS
2014	60	OISE	60615	SEREVILLERS
2014	60	OISE	60616	SERIFontaine
2014	60	OISE	60617	SERMAIZE
2014	60	OISE	60618	SERY-MAGNEVAL
2014	60	OISE	60619	SILLY-LE-LONG
2014	60	OISE	60620	SILLY-TILLARD
2014	60	OISE	60621	SOLENTE
2014	60	OISE	60622	SOMMEREUX
2014	60	OISE	60623	SONGEONS
2014	60	OISE	60624	SULLY
2014	60	OISE	60625	SUZOY
2014	60	OISE	60626	TALMONTIERS
2014	60	OISE	60627	TARTIGNY
2014	60	OISE	60628	THERDONNE
2014	60	OISE	60629	THERINES
2014	60	OISE	60630	THIBVILLERS
2014	60	OISE	60631	THIERS-SUR-THEVE
2014	60	OISE	60632	THIESCOURT
2014	60	OISE	60633	THIEULOUY-SAINT-ANTOINE

219

2014	60	OISE	60634	THIEUX
2014	60	OISE	60635	THIVERNY
2014	60	OISE	60637	THURY-EN-VALOIS
2014	60	OISE	60638	THURY-SOUS-CLERMONT
2014	60	OISE	60639	TILLE
2014	60	OISE	60640	TOURLY
2014	60	OISE	60641	TRACY-LE-MONT
2014	60	OISE	60642	TRACY-LE-VAL
2014	60	OISE	60643	TRICOT
2014	60	OISE	60644	TRIE-CHATEAU
2014	60	OISE	60645	TRIE-LA-VILLE
2014	60	OISE	60646	TROISSEREUX
2014	60	OISE	60648	TROUSSENCOURT
2014	60	OISE	60649	TROUSSURES
2014	60	OISE	60650	TRUMILLY
2014	60	OISE	60651	ULLY-SAINT-GEORGES
2014	60	OISE	60652	VALDAMPIERRE
2014	60	OISE	60653	VALESCOURT
2014	60	OISE	60654	VANDELICOURT
2014	60	OISE	60655	VARESNES
2014	60	OISE	60656	VARINFROY
2014	60	OISE	60657	VAUCHELLES
2014	60	OISE	60658	VAUCIENNES
2014	60	OISE	60659	VAUDANCOURT
2014	60	OISE	60660	VAUMAIN
2014	60	OISE	60661	VAUMOISE
2014	60	OISE	60662	VAUROUX
2014	60	OISE	60663	VELENNES
2014	60	OISE	60664	VENDEUIL-CAPLY
2014	60	OISE	60666	VER-SUR-LAUNETTE
2014	60	OISE	60667	VERBERIE
2014	60	OISE	60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
2014	60	OISE	60669	VERDERONNE
2014	60	OISE	60671	VERSIGNY
2014	60	OISE	60672	VEZ
2014	60	OISE	60673	VIEFVILLERS
2014	60	OISE	60674	VIEUX-MOULIN
2014	60	OISE	60675	VIGNEMONT
2014	60	OISE	60676	VILLE
2014	60	OISE	60677	VILLEMBRAY
2014	60	OISE	60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
2014	60	OISE	60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
2014	60	OISE	60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
2014	60	OISE	60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
2014	60	OISE	60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
2014	60	OISE	60683	VILLERS-SAINT-GENEST
2014	60	OISE	60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
2014	60	OISE	60687	VILLERS-SUR-AUCHY
2014	60	OISE	60688	VILLERS-SUR-BONNIERES
2014	60	OISE	60689	VILLERS-SUR-COUDUN
2014	60	OISE	60690	VILLERS-SUR-TRIE
2014	60	OISE	60691	VILLERS-VERMONT
2014	60	OISE	60692	VILLERS-VICOMTE
2014	60	OISE	60693	VILLESELVE
2014	60	OISE	60694	VILLOTRAN
2014	60	OISE	60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
2014	60	OISE	60697	VROCOURT
2014	60	OISE	60698	WACQUEMOULIN

2014	60	OISE	60899	WAMBEZ
2014	60	OISE	60700	WARLUIS
2014	60	OISE	60701	WAVIGNIES
2014	60	OISE	60702	WELLES-PERENNES
2014	60	OISE	60703	MARAI

ref

18



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté fixant les modalités de constitution  
et d'élection des membres de la commission  
départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la population légale du département de l'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et, consécutivement, des conseils communautaires et comités syndicaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée de 47 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, par application des règles fixées à l'article L. 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales, est réparti comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1) <u>collèges des représentants des communes :</u>  | 19 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit communes de moins de 1192 habitants :      | 8 sièges  |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise et Senlis :                    | 5 sièges  |
| c) collège des autres communes :   | 6 sièges  |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans l'Oise :</u> | 19 sièges |
| 3) <u>collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes</u>  | 2 sièges  |
| 4) <u>collège des représentants du conseil général :</u>   | 5 sièges  |
| 5) <u>collège des représentants du conseil régional :</u>  | 2 sièges  |

**ARTICLE 2 :** les membres de la commission départementale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des collèges mentionnés au 1) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et par les présidents du collège des établissements visés au 2) et 3) de ce même article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, il ne sera pas procédé à une élection lorsque, pour un collège donné, une seule liste de candidats aura été adressée au Préfet par l'Union des Maires de l'Oise et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective remplissant les conditions requises aura été déposée. Dans cette hypothèse, le Préfet procédera à la désignation des représentants dudit collège dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'Union des Maires de l'Oise.

Les représentants du conseil général et du conseil régional sont élus par chacune de ces deux assemblées. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

**ARTICLE 3 :** les listes des candidats des représentants des communes visées aux a), b), c) du 1) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et la liste des candidats des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visée au 2) et 3) de l'article 1<sup>er</sup> précité pourront être déposées à la préfecture de l'Oise - bureau du contrôle de la légalité - jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 16 heures 30, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur au nombre de sièges à pourvoir arrondi au nombre entier supérieur, soit :

- |  |  |
|--|--|
| - communes visées au a) du 1) de l'article 1 <sup>er</sup> : | 12 candidats pour 8 sièges à pourvoir  |
| - communes visées au b) du 1) de l'article 1 <sup>er</sup> : | 8 candidats pour 5 sièges à pourvoir   |
| - communes visées au c) du 1) de l'article 1 <sup>er</sup> : | 9 candidats pour 6 sièges à pourvoir   |
| - EPCI visés au 2) de l'article 1 <sup>er</sup> :            | 29 candidats pour 19 sièges à pourvoir |
| - EPCI visés au 3) de l'article 1 <sup>er</sup> :            | 3 candidats pour 2 sièges à pourvoir   |

Est autorisé le dépôt de candidatures individuelles ou collectives. Néanmoins, en application du II de l'article R. 5211-23 du code général des collectivités territoriales, seules les listes complètes pourront participer au scrutin. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article précité, déposée par l'Union des Maires de l'Oise, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter les nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président, vice-président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

**ARTICLE 4 :** le vote a lieu par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés au bureau du contrôle de la légalité de la préfecture, au plus tard le vendredi 4 juillet 2014 à 12 heures.

Les plis parvenus postérieurement seront incinérés sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

**ARTICLE 5 :** le préfet adresse à chaque électeur :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
- une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure qui comporte à son recto la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, comporte, en outre, à son verso, les mentions relatives au nom, prénom et qualité de l'électeur qui devra veiller impérativement, à les compléter. Ces mentions seront suivies obligatoirement de sa signature.

La commission prévue à l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, procédera au dépouillement du scrutin le mercredi 9 juillet 2014, à partir de 14 h 30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

**ARTICLE 6 :** si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

**ARTICLE 7 :** les résultats sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

**ARTICLE 8 :** lorsque pour quelque cause que se soit le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans le délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**ARTICLE 9 :** la commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture. Lors de l'installation de la commission par le préfet, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres élus par les représentants des maires.

**ARTICLE 10 :** à cette même date, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale désignent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours parmi les membres des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, les membres de la formation restreinte de la commission départementale qui se compose ainsi qu'il suit :

collèges des représentants des communes : 10 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants

collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 membres

collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 membre

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le 6 mai 2014

  
Emmanuel BERTHIER



Préfecture de l'Oise  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
locale de recensement des votes pour le renouvellement des  
membres du comité des finances locales

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1211-1 et suivants et R. 1211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le comité des finances locales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2014 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales ;

Vu la consultation de l'Union des Maires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** en application de l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales, la commission locale chargée du recensement des votes à l'occasion de l'élection 2014 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales est composée de :

- Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, représentant M. le Préfet de l'Oise

- Mme Michèle BICHEZ, Maire de Hondainville

- M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Laëtitia PETITPAS, chef du bureau du contrôle de la légalité.

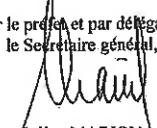
**ARTICLE 2 :** la commission locale se réunira le mardi 17 juin 2014 à 9 heures 30 à la préfecture de l'Oise, salle Chambiges, à l'effet de procéder au recensement et au dépouillement des votes.

**ARTICLE 3 :** les résultats seront transmis immédiatement par télécopie, à la commission centrale de recensement des votes, comité des finances locales, ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau des concours financiers de l'État.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
Secrétariat général  
Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
locale de recensement des votes pour l'élection des membres  
du Conseil national d'évaluation des normes

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1212-1 à L.1212-3 et R.1213-1 à R.1213-17 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics et son décret d'application ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 relatif à l'élection des représentants des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la consultation de l'Union des Maires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : en application de l'article R.1213-10 du code général des collectivités territoriales, la commission locale chargée du recensement des votes à l'occasion de l'élection 2014 des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil national d'évaluation des normes est composée de :

- Mme Sandrine GIRAULT, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, représentant M. le Préfet de l'Oise
- Mme Michèle BICHEZ, Maire de Hondainville
- M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Laëtitia PETITPAS, chef du bureau du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 2** : la commission locale se réunira le mardi 17 juin 2014 à 15 heures à la préfecture de l'Oise, salle Chambiges, à l'effet de procéder au recensement et au dépouillement des votes.

**ARTICLE 3** : les résultats seront transmis immédiatement par télécopie, à la commission centrale de recensement des votes, Conseil national d'évaluation des normes, ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau du financement des transferts de compétences.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/20)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Eric Montes, agissant pour le compte de la SEMEISO (Société d'économie mixte d'études et d'immobilier sud Oise), en qualité de président directeur général de la société, en date du 30 décembre 2013, complété le 11 avril 2014 ;

Vu la déclaration de M. Eric Montes en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Eric Montes en date du 7 février 2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la Société « SEMEISO » dispose d'un établissement principal sis 181 rue Henry Bessemer à Creil ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son établissement sis 181 rue Henry Bessemer à Creil

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société « SEMEISO » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** : La Société « SEMEISO » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 181 rue Henry Bessemer 60100 Creil.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

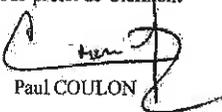
**ARTICLE 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**ARTICLE 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au président directeur général de la société.

Fait à Beauvais, le **30 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Clermont

  
Paul COULON

-25-



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement  
Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons sis à Méru  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-60-04 des 29 avril et 23 mai 2013 habitant jusqu'au 29 avril 2014 l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons » sise 109, rue des martyrs de la Résistance à Méru (60110), exploitée par M. Grégory Fiquet, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 17 février 2014 présentée par M. Grégory Fiquet,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 109, rue des martyrs de la résistance à Méru exploité par M. Grégory Fiquet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

-27-

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2013-60-04.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2013-60-04 des 29 avril et 23 mai 2013 sont abrogés.

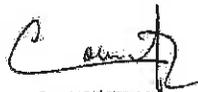
**ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Grégory Fiquet, représentant légal de l'établissement Marbrerie et Pompes Funèbres les Sablons.

Fait à Beauvais, le **30 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent  
le sous-préfet de Clermont

  
Paul COULON



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Martial Doucet » sise à Thérines  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-5

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-5 du 25 avril 2008 habitant jusqu'au 20 avril 2014 l'entreprise de pompes funèbres « Martial Doucet » sise 5, rue Bruine à Thérines, exploitée par M. Martial Doucet, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 17 mars 2014 présentée par M. Martial Doucet,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 20 avril 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-5

**ARTICLE 3:** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

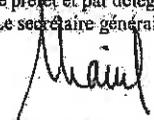
**ARTICLE 4:** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Thérines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et dont une ampliation sera adressée à M. Martial Doucet.

Fait à Beauvais, le 07 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'établissement secondaire « Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent » sis à Méru  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-143

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-143 du 3 juin 2008 habilitant jusqu'au 22 mai 2014 l'établissement secondaire de l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent » sis rue Roger Salengro à Méru, exploitée par M. Jean-Pierre Heurtevent, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 20 mars 2014 présentée par M. Jean-Pierre Heurtevent,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 22 mai 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion d'une chambre funéraire,
- Gestion d'un crématorium,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2:** Le numéro de l'habilitation est 08-60-143

- 32

**ARTICLE 3:** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

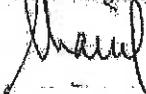
**ARTICLE 4:** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Heurtevent.

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Julien MARION

-32-



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'établissement secondaire « Marbrerie et Pompes Funèbres du Beauvaisis » sis à Beauvais  
exploité par la SARL Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-42

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-42 du 26 mai 2008 habilitant jusqu'au 22 mai 2014 l'établissement secondaire de l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent » sis 11, allée Bernard Palissy à Beauvais, exploitée par M. Jean-Pierre Heurtevent, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 20 mars 2014 présentée par M. Jean-Pierre Heurtevent,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 22 mai 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2:** Le numéro de l'habilitation est 08-60-42

-38-

**ARTICLE 3:** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4:** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Heurtevent.

Fait à Beauvais, le 22 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Julien MARION

-84



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation  
accordée à l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent » sise à Saint-Paul  
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-41

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-41 du 26 mai 2008 habilitant jusqu'au 22 mai 2014 l'entreprise « Marbrerie et Pompes Funèbres Heurtevent » sise 21, rue de l'Abbaye à Saint-Paul, exploitée par M. Jean-Pierre Heurtevent, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 20 mars 2014 présentée par M. Jean-Pierre Heurtevent,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans soit, jusqu'au 22 mai 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2:** Le numéro de l'habilitation est 08-60-41

-85-

**ARTICLE 3:** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

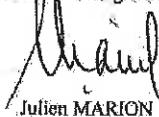
**ARTICLE 4:** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Paul, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre Heurtevent.

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

-36-



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Elections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014  
Arrêté portant extension de l'heure de clôture de certains bureaux de vote.

PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les avis des maires de Beauvais, Clermont, Compiègne, Creil, Noyon ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 19 heures dans certaines communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le scrutin du dimanche 25 mai 2014 pour l'élection des représentants au Parlement européen sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures pour les communes suivantes :

**BEAUVAIS ; CLERMONT ; COMPIEGNE ; CREIL ; NOYON**

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

A Beauvais, le 14 MAI 2014

  
Emmanuel BERTHIER

-37-

DECISION TARIFAIRE N° 21122(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_176) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101760

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600011449

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE THOUROTTE - 600011514

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS NOUVELLE FORGE CREIL - 600100234

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS - 600100226

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX - 600101257

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101778

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT - 600105100

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE - 600105118

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600105126

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY - 600105134

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS - 600009427

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600100903

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600009922

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-SAINTE-MAXENCE - 600011456

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE - 600011464

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600011472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST - 600011506

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie

VU l'arrêté en date du 18/12/1973 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS ( 600101760 ) sis 2, R DES COQUELICOTS, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 29/04/2007 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE ( 600011449 ) sis 18, R EDMOND ROSTAND, 60200, COMPIEGNE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 16/06/2010 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME NOUVELLE FORGE THOUROTTE ( 600011514 ) sis 0, 60777, THOUROTTE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 18/07/1961 autorisant la création d'un Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommé CAFS NOUVELLE FORGE CREIL ( 600100234 ) sis 2, AV DE L'EUROPE, 60100, CREIL et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/05/1980 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE CREIL ( 600100218 ) sis 24, AV DE LA RAINETTE, 60100, CREIL et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/12/1964 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS ( 600100226 ) sis 15, AV DE BEAUVAL, 60300, SENLIS et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/05/1974 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX ( 600101257 ) sis 33, R BLANCHE, 60270, GOUVIEUX et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/01/1974 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS ( 600101778 ) sis 16, R ALPHONSE CARDIN, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 29/09/1970 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT ( 600105100 ) sis 1, PL DE L'ÉGLISE, 60140, LIANCOURT et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 13/03/1975 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE ( 600105118 ) sis 1, R DU 19 MARS 1962, 60160, MONTATAIRE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/08/1976 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE ( 600105126 ) sis 0, CITE FOND ROBIN, 60700, PONT-SAINTE-MAXENCE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/08/1976 autorisant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY ( 600105134 ) sis 22, QU DE LA CANARDIÈRE, 60500, CHANTILLY et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 14/10/1975 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS ( 600009427 ) sis 1, AV ALBERT IER, 60300, SENLIS et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 09/02/2011 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL ( 600012132 ) sis 0, R DEVIN DE GRAVILLE, 60150, LONGUEIL-ANNEL et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/12/1944 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL ( 600100903 ) sis 0, R DEVIN DE GRAVILLE, 60150, LONGUEIL-ANNEL et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 14/01/2007 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE ( 600009922 ) sis 20, R DU FONDS PERNANT, 60200, COMPIEGNE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/12/2008 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NOUV FORGE PONT-SAINT-MAXENCE ( 600011456 ) sis 1, R SAINTE MAXENCE, 60700, PONT-SAINT-MAXENCE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 30/12/2008 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE ( 600011464 ) sis 12, R SAS DE GAND, 60150, THOUROTTE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 03/03/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS ( 600011472 ) sis 8, R HECTOR BERLIOZ, 60800, CREPY-EN-VALOIS et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

l'arrêté en date du 16/06/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST ( 600011506 ) sis 0, PL THÉRON, 60130, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et géré par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2008 entre ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 17813(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_70) du 28 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE dont le siège est situé 2, Avenue de l'EUROPE, 60100, CREIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 626 623.79 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 626 623.79 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 302 218.65 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 1 769 360.04 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600101760	IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	1 239 345.28	0.00
600011449	IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	530 014.76	
600011514	IME NOUVELLE FORGE THOUROITE	0.00	

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 334 093.44 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100234	CAFS NOUVELLE FORGE CREIL	1 334 093.44	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 965 913.10 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100218	CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	1 108 758.10	0.00
600100226	CMPP NOUVELLE FORGE SENLIS	713 876.00	
600101257	CMPP NOUVELLE FORGE GOUVIEUX	574 973.00	
600101778	CMPP NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	568 306.00	
600105100	CMPP NOUVELLE FORGE LIANCOURT	0.00	
600105118	CMPP NOUVELLE FORGE MONTATAIRE	0.00	
600105126	CMPP NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE	0.00	
600105134	CMPP NOUVELLE FORGE CHANTILLY	0.00	
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 7 956 747.03 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600009427	ITEP NOUVELLE FORGE SENLIS	276 297.76	0.00
600012132	ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 084 873.23	
600100903	IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	5 595 576.04	
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 300 372.15 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS

600009922	SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	300 372.15	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 300 138.03 euros;			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600011456	SESSAD NOUV FORGE PONT-SAINTE-MAXENCE	394 904.76	0.00
600011464	SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE	471 713.81	
600011472	SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	268 478.81	
600011506	SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST	165 040.65	

DECISION TARIFAIRE N° 21124(2013-D-PPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_I3\_178) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE SPÉCIALISÉ GRANDS HANDICAPÉS - 600101877

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 24/08/1977 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT ( 600102032 ) sis 11, AV DE LA COMMUNE DE PARIS, 60340, SAINT-LEU-D'ESSERENT et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE  
l'arrêté en date du 11/01/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME CDNO CREIL ( 600100325 ) sis 0, HAM DU PLESSIS POMMERAYE, 60100, CREIL et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE  
l'arrêté en date du 27/04/1977 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé CENTRE SPÉCIALISÉ GRANDS HANDICAPÉS ( 600101877 ) sis 0, , 60660, CIRES-LES-MELLO et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE

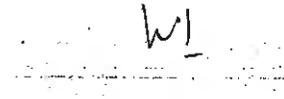
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE et à l'établissement IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS (600101760)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

- 62

l'arrêté en date du 10/03/1994 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO ( 600001713 ) sis 0 , 60660, CIRES-LES-MELLO et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE

l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO ( 600113559 ) sis 0 , 60660, CIRES-LES-MELLO et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE

l'arrêté en date du 05/07/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD CDNO CREIL ( 600011589 ) sis 38, QU D'AMONT, 60100, CREIL et géré par ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (2013/2017) signé le 28/06/2013 entre l'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE - 600106561 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 17873(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_71) du 28 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L OISE dont le siège est situé 60660, CRAMOISY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 848 670.36 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 848 670.36 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 737 389.20 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 3 957 289.51 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600102032	IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT	2 600 765,43	0,00
600100325	IME CDNO CREIL	1 356 524,08	
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 872 966.91 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600101877	CENTRE SPÉCIALISÉ GRANDS HANDICAPÉS	1 872 966,91	0,00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 008 070.98 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600001713	FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO	1 008 070,98	0,00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 675 369.07 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600113559	MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO	1 675 369,07	0,00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 334 973.89 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600011589	SESSAD CDNO CREIL	334 973,89	0,00

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE et à l'établissement IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT (600102032)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

*h1*

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21126(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_177) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME CESAP LIANCOURT - 600100200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 12/12/1969 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé EME CESAP LIANCOURT ( 600100200 ), 60332, LIANCOURT et géré par CESAP
- VU l'arrêté en date du 28/06/1980 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS CESAP GOUVIEUX ( 600104921 ) sis 1, R DE CHANTILLY, 60270, GOUVIEUX et géré par CESAP
- VU l'arrêté en date du 16/06/2010 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD CESAP GOUVIEUX ( 600011563 ) sis 1, R DE CHANTILLY, 60270, GOUVIEUX et géré par CESAP
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (2013/2017) signé le 28/06/2013 entre le CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 17879 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_069) du 28 juin 2013 ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par CESAP dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13<sup>EME</sup>, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 18 031 725.09 €  
Et se répartit comme suit :  
- Personnes handicapées : 18 031 725.09 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :  
- Personnes handicapées : 1 502 643.76 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 12 365 613.13 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100200	EME CESAP LIANCOURT	12 365 613.13	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 499 445.97 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600104921	MAS CESAP GOUVIEUX	5 499 445.97	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 166 665.99 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600011563	SESSAD CESAP GOUVIEUX	166 665.99	0.00

DECISION TARIFAIRE N° 21127 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_179) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINT MAXIMIN - 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL - 600009690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 29/09/1949 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP SAINT-MAXIMIN ( 600100259 ) sis 0, PL DE L'ÉGLISE, 60740, SAINT-MAXIMIN et géré par ASSOC SAINT MAXIMIN  
l'arrêté en date du 25/12/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL ( 600009690 ) sis 46, R DE LATTRE DE TASSIGNY, 60100, CREIL et géré par ASSOC SAINT MAXIMIN
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre ASSOCIATION SAINT MAXIMIN - 600000095 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire n° 18609(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_123) du 28 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CESAP et à l'établissement EME CESAP LIANCOURT (600100200)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOC SAINT MAXIMIN dont le siège est situé 0, PL DE L'EGLISE, 60740, SAINT-MAXIMIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 232 022.33 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 232 022.33 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 269 335.19 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 557 525.62 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600100259	ITEP SAINT-MAXIMIN	2 557 525.62	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 674 496.71 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600009690	SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL	674 496.71	0.00

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC SAINT MAXIMIN et à l'établissement ITEP SAINT-MAXIMIN (600100259)

FAIT A Amiens.

, LE 21 OCT. 2013

Le directeur général

La Directrice Générale Adjointe

W

Françoise VAN RECHEM

Se

Se

DECISION TARIFAIRE N° 21138 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_185) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2013 DE

FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 14/05/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492) sis 81, ALL MARCEL GUÉRIN, 60280, MARGNY-LES-COMPIÈGNE et géré par ASSOCIATION ENVOL PICARDIE
- VU La Décision n° 17882 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_72) du 28 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 600009492 - FAM ENVOL PICARDIE de MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 705 526.04 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 58 793.84 € ;
- ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est fixée provisoirement à 640 851,04 € soit une dotation mensuelle de 53 404,25 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014 ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE
- ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ENVOL PICARDIE et à l'établissement FAM ENVOL PICARDIE de MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492)

Fait à Amiens, le 21 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe

h/l

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_132  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Le Château »

N° FINESS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 et son avenant du 05 mai 2009,
- Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
- Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_079 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Château » d'Antilly,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 2, rue du château à Antilly est fixée à 697 748,00 € dont 18 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 30,19 €  
GIR 3 et 4 = 23,67 €  
GIR 5 et 6 = 17,16 €  
- de 60 ans = 24,42 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 145,67 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_133  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Bellifontaine »

N° FINSS : 600 100 556

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08/04/2011,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_081 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD «Bellifontaine»,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bellifontaine» sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-Fontaines est fixée à 957 079,45 € dont 28 190,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 47,44 €  
GIR 3 et 4 = 36,64 €  
GIR 5 et 6 = 25,83 €  
- de 60 ans = 39,73 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 756,62 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Bellifontaine» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013

La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_134  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Maupéou »

N° FINES : 600 101 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04/08/2008,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_082 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Maupéou»,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Maupéou» sis 26, rue du Général de Gaulle à Berthecourt est fixée à 354 294,18 € dont 16 700,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 38,51 €  
GIR 3 et 4 = 29,72 €  
GIR 5 et 6 = 20,94 €  
- de 60 ans = 32,36 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 524,52 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT 2013  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_135  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 14/11/2011,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «La Mare brûlée»,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La mare brûlée» sis 4, rue Lamartine à Bresles est fixée à 618 219,61 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La mare brûlée» sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 32,42 €  
GIR 3 et 4 = 24,07 €  
GIR 5 et 6 = 15,98 €  
- de 60 ans = 25,03 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 518,30 €.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 12 133,03 €.

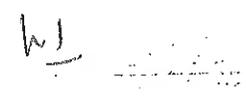
Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La mare brûlée» sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

  
Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_136  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 et son renouvellement en cours de signature,
- Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,
- Vu** la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 29 avril 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_084 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD «Montmorency»,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis place du jeu de paume à Breteuil est fixée à 945 111,43 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 43,55 €  
GIR 3 et 4 = 35,58 €  
GIR 5 et 6 = 27,61 €  
- de 60 ans = 39,63 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 759,29 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

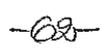
**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

WL  
Françoise VAN RECHEM





**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_137**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_086 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD «Résidence Bizy»,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bizy » sis rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 593 012,73 €.

**Article 2** : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 38,18 €  
GIR 3 et 4 = 28,62 €  
GIR 5 et 6 = 20,52 €  
- de 60 ans = 29,33 €

**Article 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 417,73 €.

**Article 4** : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bizy » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013

La Directrice Générale Adjointe

WL

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_138  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« L'accueillante »

N° FINESS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_089 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD «L'accueillante»,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sis 60, rue du Général Leclerc à Mouy est fixée à 469 895,46,46 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,97 €  
GIR 3 et 4 = 29,32 €  
GIR 5 et 6 = 20,51 €  
- de 60 ans = 29,26 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 157,96 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013  
La Directrice Générale Adjointe

*M*

Françoise VAN RECHEM

*of*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_139  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes public  
« Saint François et Saint Romuald »  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Compiègne-Noyon

N° FINESS : 800 105 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
**Vu** le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
**Vu** la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 09 février 2009,  
**Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,  
**Vu** la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_099 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Saint François et Saint Romuald »,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François et Saint Romuald » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon sis avenue d'Alsace-Lorraine à Noyon est fixée à 2 331 136,90 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint François et Saint Romuald » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 49,26 €  
GIR 3 et 4 = 41,60 €  
GIR 5 et 6 = 33,94 €  
- de 60 ans = 44,98 €

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 261,41 €.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint François et Saint Romuald » sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013

La Directrice Générale Adjointe

*WJ*

Françoise VAN RECHEM

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_140**

relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINSS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_031 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Les Cèdres »,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Theille est fixée à 965 523,81 € dont 29 758,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 33,09 €  
GIR 3 et 4 = 25,48 €  
GIR 5 et 6 = 19,03 €  
- de 60 ans = 23,14 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Cèdres » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le -- 5 NOV. 2013  
/ Le Directeur Général

  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

-7h



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_143  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Le Château »

N° FINESS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_034 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Le Château »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 652 071,13 € dont 96 200,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,44 €  
GIR 3 et 4 = 30,23 €  
GIR 5 et 6 = 24,03 €  
- de 60 ans = 29,46 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

-10-

-13-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_144  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Le Clos du  
Beauvaisis »

N° FINES : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_035 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Le Clos du Beauvaisis »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 235 002,59 € dont 41 295,00 € non reductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 35,02 €  
GIR 3 et 4 = 28,34 €  
GIR 5 et 6 = 23,43 €  
- de 60 ans = 29,23 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 138 476,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
/ Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

-fu

-fs-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_146  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « La Résidence  
Pommeraye ».

N° FINESS : 600 009 757

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_037 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « La Résidence Pommeraye »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sis 28 rue Vincent Aurioi à Creil est fixée à 1 115 533,82 € dont 44 333,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 32,61 €  
GIR 3 et 4 = 28,83 €  
GIR 5 et 6 = 24,77 €  
- de 60 ans = 30,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Pommeraye » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_148  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins de la  
Tour »

N° FINESSE : 600 112 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_039 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Les Jardins de la Tour »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 837 203,81 € dont 21 514,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 35,14 €  
GIR 3 et 4 = 31,09 €  
GIR 5 et 6 = 24,43 €  
- de 60 ans = 33,40 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM





**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_151**  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) associatif « Saint Vincent de  
Paul ».

N° FINESS : 600 103 121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_042 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul »,

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sis 2 rue de la Vallée à Nogent-sur-Oise est fixée à 1 998 559,41 € dont 127 600,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Vincent de Paul » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 40,64 €  
GIR 3 et 4 = 39,06 €  
GIR 5 et 6 = 36,41 €  
- de 60 ans = 39,69 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 126 574,24 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Saint Vincent de Paul » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

WJ

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_155  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_046 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « La Grande Prairie »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 975 209,04 € dont 29 260,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,83 €  
GIR 3 et 4 = 31,16 €  
GIR 5 et 6 = 23,98 €  
- de 60 ans = 29,20 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_157  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence du  
Docteur Hallot »

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_048 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Résidence du Docteur Hallot »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 152 024,95 € dont 10 253,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,11 €  
GIR 3 et 4 = 31,02 €  
GIR 5 et 6 = 24,52 €  
- de 60 ans = 27,41 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 19 219,08 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_158  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « Les Jardins de  
Cybèle »

N° FINES : 600 113 674

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_049 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Les Jardins de Cybèle »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis rue des Ecoles à Margny-lès-Compiègne est fixée à 1 102 166,75 € dont 12 837,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 36,32 €  
GIR 3 et 4 = 29,37 €  
GIR 5 et 6 = 22,36 €  
- de 60 ans = 32,26 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de Cybèle » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

  
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1<sup>er</sup> recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque  
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-  
GDR\_HD\_DT60\_13\_160  
relative à la fixation de la dotation  
globale de financement soins de  
l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) privé « La Résidence Tiers  
Temps »

N° FINESS : 600 111 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_051 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Tiers Temps »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue de Bouvines à Compiègne est fixée à 797 122,74 € dont 18 800,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 43,31 €  
GIR 3 et 4 = 31,94 €  
GIR 5 et 6 = 32,31 €  
- de 60 ans = 37,01 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013  
Le Directeur Général

M

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

8

82